

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°23/001
Procédure disciplinaire

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne
Représenté par Z.

Contre

Monsieur X.
Représenté par Maître Isabelle CLOT

Affaire n°23/002
Procédure disciplinaire

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne
Représenté par Z.

Contre

Monsieur Y.
Assisté de Maître Isabelle CLOT

Audience du 13 février 2025

Décision rendue publique par affichage le 11 avril 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

I- Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 23 janvier 2023 sous le n° 23/001, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, sis 08, clos Perrault à Athis-Mons (91200) représentée par sa présidente Mme A., demande à la chambre disciplinaire de constater que M. X., masseur-kinésithérapeute, a commis des infractions relevant de l'article R.4321-67 du code de la santé publique, de constater que ces infractions sont contraires au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger une sanction disciplinaire en application de l'article L.4124-6 du code de la sanction disciplinaire, sans en préciser la nature, ni le quantum.

II- Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 23 janvier 2023 sous le n° 23/002, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, sis 08, clos Perrault à Athis-Mons (91200) représentée par sa présidente Mme A., demande à la chambre disciplinaire de constater que M. Y., masseur-kinésithérapeute, a commis des infractions relevant de l'article R.4321-67 du code de la santé publique, de constater que ces infractions sont contraires au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger une sanction disciplinaire en application de l'article L.4124-6 du code de la sanction disciplinaire, sans en préciser la nature, ni le quantum.

Le Conseil départemental soutient que MM. X. et M. Y. exercent leur activité sur trois sites différents et profitent de l'activité de plusieurs assistants libéraux pour dégager sur les redevances des revenus excédant manifestement le paiement des charges dues à l'activité des assistants ;

Par deux mémoires en défense, commun aux deux plaintes, enregistrés au greffe les 23 mars 2023 et 14 octobre 2024, M. X. et M. Y. représentés par Me Isabelle Clot, concluent, à titre principal, au rejet de la plainte du CDOMK91, et, à titre subsidiaire, de prononcer une sanction disciplinaire minimale en tenant compte que la situation n'a été que transitoire et sans intention de recherche d'un profit personnel.

Ils font valoir que :

- Ils sont associés au sein de la SCM (...) et exercent leurs activités à (...) ; que pour faire face aux besoins toujours plus importants de la patientèle, ils ont fait appel à plusieurs assistants avec lesquels ils ont conclus des contrats qui prévoient la libre disposition des locaux, des installations et du matériels en contrepartie d'une redevance fixée à 13.5 % ou 11% des honoraires encaissés. Cette redevance est renégociée en fonction de l'ancienneté et du temps de travail de chaque assistant ;

- le montant des redevances fixées contractuellement est en deçà des redevances moyennes pratiquées ;

- dans la perspective de l'ouverture du centre de soins (...), plusieurs assistants ont rejoint l'équipe dans la perspective d'une augmentation de la clientèle ; le projet ayant pris du retard puis abandonné, ils se sont associés avec M B. pour créer la SELAS (...) afin de pouvoir améliorer l'offre de soin proposé à la patientèle et permettre aux assistants de continuer à exercer sans rupture de contrat malgré l'abandon du projet (...)

- ils ont procédé à une restructuration organisationnelle et juridique des différentes structures existantes ;

- Ils n'ont tiré aucun profit personnel ;

Vu enregistré la régularisation de la plainte du CDOMK 91, en date du 29 août 2024 ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

La défense a été informée de son droit à garder le silence lors de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 février 2025 :

- Le rapport de Mme Patricia Martin ;
- Les observations de M. Z. pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne ;
- Les observations de maître Isabelle Clot pour M. X. et M. Y. ;
- Les explications de M. Y. ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

Une note en délibéré présentée par MM. X. et Y. a été enregistrée le 24 février 2025

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur la jonction

1. La plainte enregistrée sous le n° 23/001 et la plainte enregistrée sous le n° 23/002 ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur le fond

2. D'une part, aux termes de l'article R 4321-67 du code de la santé publique : « La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce (...) ». D'autre part, dans son avis 2019-

01 du 20-21 mars 2019 relatif à la gestion du cabinet, le conseil national de l'ordre a apporté les précisions suivantes en considérant que les situations suivantes sont susceptibles de relever d'une pratique commerciale interdite par le code de déontologie : – faire exploiter la patientèle d'un lieu d'exercice par un assistant libéral ou un collaborateur libéral au sens de la loi du 02 août 2005, et en dehors de la présence régulière du titulaire cosignataire du contrat. Etant considéré que la notion de régularité doit être appréciée au cas par cas en fonction des spécificités du cas d'espèce. – profiter de l'activité d'un ou plusieurs assistants libéraux ou collaborateurs libéraux au sens de la loi du 02 août 2005 pour dégager sur les redevances, des revenus excédant manifestement le paiement des charges dues à l'activité des assistants et collaborateurs libéraux. Sont considérées comme charges les frais relatifs au fonctionnement du cabinet, les amortissements et les locations de matériel et les droits d'exploitation de la patientèle (...) ». Les hypothèses évoquées ci-dessus ne sont pas cumulatives.

3. Il résulte de l'instruction que, M Y. (gérant de la SEARL (...)) et M X. sont associés depuis 2013 au sein de la SCM (...) située (...) où ils exercent à titre principal leur activité de kinésithérapeute. Face au développement de leur patientèle, ils ont décidé de recruter par contrats plusieurs assistants collaborateurs qui en échange de la libre disposition des locaux, des installations et du matériel reversaient une redevance à 13,5 % ou 11% des honoraires encaissés. Parallèlement, au cours de l'année 2019, MM Y. et X. ont été associés avec la commune de (...) à la réalisation d'un centre de soins rassemblant plusieurs professions médicales et paramédicales. Afin de pouvoir faire face à la perspective d'une augmentation importante de la patientèle, MM Y. et X. ont décidé de s'associer avec M. B. au sein de la SELAS (...) pour élargir l'offre de soins proposée à leur patientèle et ont dans cette perspective recruter de nouveaux assistants. Cette structure comprend deux sites : un cabinet à (...) exclusivement dédié à la kinésithérapie maxillofaciale et un site à (...). Suite à l'abandon du projet du centre de soins de (...) en 2022, MM Y. et X. ont été sollicité, au cours de l'année 2023, pour créer une nouvelle structure à (...) et ont, à cette occasion, décidé d'associer leurs différents assistants à ce projet.

4. MM Y. et X. soutiennent qu'ils n'ont jamais entendu faire de leur activité professionnelle un commerce au sens de l'article R 4321-67 du code de la santé publique en réalisant un bénéfice sur les redevances versées par les assistants collaborateurs. Il ressort des pièces du dossier qu'à l'exception des années 2020 et 2021, les charges ont toujours excédés le montant des rétrocessions des assistants. L'excédent de rétrocession par rapport aux charges n'apparaît que sur les exercices 2020 et 2021 en raison de la situation exceptionnelle liée au projet de (...) qui a conduit les associés à suspendre ou différer certaines charges concomitamment à l'augmentation des rétrocessions liées au nombre d'assistants. En outre, il apparaît que, conscient des failles organisationnelles et juridiques de leur activité professionnelle, MM Y. et X. ont pris attache avec un cabinet de conseil pour rationaliser leurs activités. Enfin, le montant conventionnellement fixé des rétrocessions de redevance est en deçà des redevances habituellement pratiquées. Au regard de ce qui précède, il n'apparaît pas que MM Y. et X. aient rechercher un profit personnel par un recours abusif à des assistants. Au vu de l'ensemble des éléments, les manquements reprochés à MM Y. et X., dont il n'est pas contesté qu'ils sont des professionnels expérimentés, ne sont pas établis.

DECIDE

Article 1 : Les plaintes présentées par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes à l'encontre de M. X. et M. Y. sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Y., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Evry, au Ministre chargé de la Santé.

Copie sera délivrée à Maître Isabelle Clot.

Ainsi fait et délibéré par Mme Sabine Boizot, Présidente suppléante de la chambre disciplinaire ; Éric Charuel, Didier Evenou, Marie-Laure Gritti, Lucienne Letellier, Patricia Martin, Jean Riera, Martine Vignaux, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 11 avril 2025

La Présidente suppléante de la chambre disciplinaire de première instance
Sabine Boizot

Le Greffier
Louis TANOË

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.